



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2025/37 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.8 Procédure adaptée

APPROBATION DU MARCHÉ N° 2025030 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE MAYANE RESILIENCE CENTER POUR LA FOURNITURE D'UN DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA REALISATION D'UN PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

**LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SEINE OUEST**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2120-1, 2°, L.2113-11,2°, R.2113-2, et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n° C2020/07/07 du conseil de territoire du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'acte d'engagement de la société MAYANE RESILIENCE CENTER et l'offre qu'elle a proposée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour la fourniture d'un diagnostic de vulnérabilité et d'accompagnement pour la réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) ;

CONSIDERANT que, du fait du montant prévisionnel de ces prestations, il convenait de recourir à la procédure adaptée pour la passation de ce marché ;

CONSIDERANT que la consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence, publié le 7 janvier 2025 sur le site e-marchespublics.com et le 8 janvier 2025 au sein du journal Les Echos a donné lieu à une publicité suffisante et a respecté les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés dans le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, l'offre de la société MAYANE RESILIENCE CENTER était économiquement la plus avantageuse

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250326-D2025-37-AR
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de la commande publique en date du 11 mars 2025 pour l'attribution de ce marché à la société MAYANE RESILIENCE CENTER ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le marché n° 2025030 ayant pour objet la fourniture d'un diagnostic de vulnérabilité et d'accompagnement pour la réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) à conclure avec la société MAYANE RESILIENCE CENTER, sise 1238 Route de Ganges à MONTPELLIER (34090).

ARTICLE 2 : Le marché n° 2025030 est à prix mixte. Il comprend un part forfaitaire de 64 650,00 € HT et une part à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel est de 30 000,00 € H.T sur la durée totale du marché.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée ferme de trois (3) ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt,
- A Madame HAZIZA Emma, Présidente de la société MAYANE RESILIENCE CENTER

Fait à Meudon, le 26 mars 2025

Pour le Président et par délégation



Antoine MARETTE
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250326-D025-37-AR
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Mis en ligne : 28/03/25